

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Marie-Ange LABERTRANDIE
Eva DA ROCHA

Téléphone
04 90 27 76 27
04 90 27 76 68
Fax
04 90 27 76 75
Mél.

Ce.p1d-gestionco@ac-aix-
marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs



Avignon, le 14 novembre 2019

Le directeur académique
des services de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs
les principaux de Collège

s/c Mesdames et Messieurs
les directeurs de SEGPA

s/c Messieurs les directeurs
des établissements médico-éducatifs

OBJET : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2020/2021

REFERENCES : Décret n° 85-607 du 14/06/1985 modifié par décret n° 96-1104 du 11/12/1996
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout
au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Note ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (B.O. n° 20 du 18/05/1989)

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives au congé de formation professionnelle
pour l'année scolaire prochaine.

I - Personnels concernés

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires
en activité, ayant au moins trois ans de services effectifs, peuvent demander le bénéfice de ce
congé de formation professionnelle.

Un instituteur reçu au concours interne de professeur des écoles ou inscrit sur la liste d'aptitude
des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2019 pourra avoir le maintien du congé de
formation.

II - Actions de formation visées

Il s'agit des actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. Elles peuvent s'exercer en présentiel des bénéficiaires ou par correspondance.

Les instituteurs et professeurs des écoles ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle ; la durée de ce congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'État.

III - Indemnité forfaitaire mensuelle

Le fonctionnaire en congé de formation perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice susceptible d'évoluer suite à la mise en œuvre du PPCR) d'un agent en fonction à Paris. La durée pendant laquelle une indemnité peut être versée est limitée à 12 mois.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

IV - Obligations au cours du congé

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent transmettre à la direction académique une attestation prouvant le suivi effectif de leur formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

V - Modalités d'attribution

Les demandes sont classées selon l'ancienneté de la demande (à la condition d'être consécutives), l'ancienneté générale de service puis l'âge constituent les critères discriminants. La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les demandes présentées par les enseignants dans le cadre d'une reconversion professionnelle rendue nécessaire par des difficultés à exercer le métier d'enseignant, dont la demande de poste adapté a été refusée l'année en cours, seront examinées au cas par cas par l'administration. Les demandes dont l'opportunité aura été établie seront prioritaires et seront donc traitées hors barème.

Les demandes seront instruites par mes services et soumises pour avis à la CAPD avant décision d'attribution des congés. Les congés sont accordés dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

VI - Dépôt des candidatures

Les personnes intéressées devront faire parvenir le dossier de candidature (joint en annexe) à la direction académique, Pôle 1^{er} degré, sous couvert de leur supérieur hiérarchique pour le :

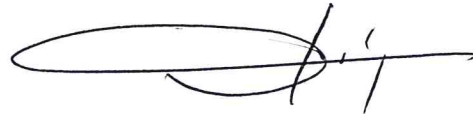
Lundi 16 décembre 2019 délai de rigueur.

Il convient également d'adresser directement une copie du dossier au Pôle 1^{er} degré par mail : ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr

Au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019/2020 : après avis de la C.A.P.D, les décisions seront notifiées aux bénéficiaires.

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui obtiendraient le bénéfice d'un congé de formation seront remplacés à titre provisoire sur le poste. Ils retrouveront, à l'issue de leur congé de formation, leur poste à titre définitif.

A titre indicatif, je vous précise qu'au titre de l'année scolaire 2019/2020, 5 congés de formation ont été accordés aux personnels enseignants du 1^{er} degré de Vaucluse.



Christian PATOZ